

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 1 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA RÉGIE) RELATIVE À LA
DEMANDE D'APPROBATION DU PLAN D'APPROVISIONNEMENT ET DE MODIFICATION DES
CONDITIONS DE SERVICE ET TARIF D'ÉNERGIR À COMPTER DU 1^{ER} OCTOBRE 2018**

PROCESSUS DE CONSULTATION RÉGLEMENTAIRE (PCR)

- 1. Références :** (i) Pièce [B-0033](#), p. 3 et 8;
(ii) Dossier R-4027-2017, pièce [B-0005](#).

Préambule :

(i) « *C'est dans la lignée d'un allégement réglementaire général souhaité autant par Énergir, la Régie de l'énergie (la « Régie ») et les intervenants qu'Énergir a proposé la mise en place des séances de travail du type PCR afin de lui permettre d'expliquer les enjeux et recueillir les commentaires des intervenants, en amont d'un dépôt à la Régie.* »

« *Une des raisons de l'existence du PCR est de permettre un allégement réglementaire. Bien qu'une partie de la réflexion soit faite en amont du dépôt des dossiers lors des rencontres, la Régie n'est pas saisie des sujets abordés et discussions qui les entourent. Le PCR apporte donc des avantages à Énergir et aux intervenants, mais pas directement à la Régie.* »

(ii) Dans le cadre du dossier R-4027-2017, Énergir dépose, au soutien de sa demande, un document de réflexion portant sur le mécanisme incitatif qu'elle envisage pour le service de distribution.

Demande :

- 1.1 Veuillez indiquer si Énergir a tenu des séances de travail ou pourrait en tenir dans le cadre du PCR sur un sujet qui est en cours d'examen dans un dossier réglementaire, tel qu'un document de réflexion. Veuillez commenter.

MODIFICATIONS DU TRAITEMENT COMPTABLE RÉGLEMENTAIRE

- 2. Références :** (i) Pièce [B-0050](#), p. 3;
(ii) Pièce [B-0005](#), p. 5;
(iii) Dossier R-4024-2018, pièce [B-0017](#), p. 12 et 13;
(iv) Dossier R-3940-2015, décision [D-2015-212](#), p. 31.

Préambule :

(i) « Énergir propose d'harmoniser le traitement réglementaire actuel de la charge relative aux ASF aux modifications apportées aux PCGR des États-Unis et ce, à partir du 1^{er} octobre 2018 (pour l'établissement des tarifs de l'exercice financier 2018-2019). »

Le Distributeur présente également les impacts de ces modifications sur son coût de service.

(ii) « Il reviendrait donc à la Régie de déployer un cadre procédural permettant de rendre une décision au début novembre 2018. »

(iii) La note 3 des états financiers non consolidés de Société en commandite Gaz Métro fait état de certaines normes comptables publiées mais qui entreront en vigueur au 1^{er} octobre 2018. Ces normes portent notamment sur :

- Produits;
- Décomptabilisation d'actif non financiers;
- Avantages sociaux futurs (ASF).

Pour chacun de ces éléments, Énergir mentionne examiner l'incidence des nouvelles normes / directives sur ses états financiers non consolidés.

(iv) « [111] *Considérant ce qui précède, la Régie demande à Gaz Métro de lui présenter, dans le cadre des prochains dossiers tarifaires, les changements aux normes comptables en vigueur qui s'appliquent à ses états financiers statutaires, lorsque ces modifications peuvent avoir un impact sur la détermination de son coût de service. À cet égard, la Régie précise qu'une demande d'autorisation est toujours requise pour modifier les méthodes utilisées aux fins réglementaires visées à l'article 32 de la Loi.* »

Demandes :

2.1 Veuillez présenter les impacts, le cas échéant, d'une décision sur le fonds au début novembre 2018 sur l'harmonisation à compter du 1^{er} octobre 2018 du traitement réglementaire de la charge relative aux ASF aux modifications apportées au PCGR des États-Unis.

2.2 Outre la norme portant sur les ASF, veuillez indiquer si les nouvelles normes relatives aux éléments de la référence (iii) ont un impact sur la détermination du coût de service d'Énergir. Veuillez commenter et présenter ces impacts, le cas échéant.

PLAN DE BALISAGE

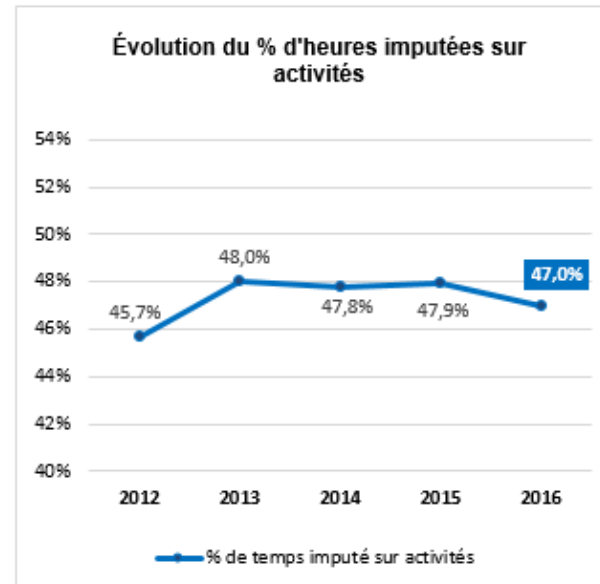
3. **Référence :** Pièce [B-0051](#), Annexe 2, p. 6.

Préambule :

« Le tableau 2 présente un extrait du rapport de productivité de 2016 relatif à l'évolution globale en pourcentage d'heures régulières imputées sur des activités pour tout le secteur Exploitation au cours des cinq dernières années.

Tableau 2
Volet productivité

	2016
Heures régulières imputées sur activités	307 940
Heures régulières hors activités	346 669
Heures régulières payées	654 609
% d'heures rég. imputé sur des activités	47,0% ↓
GAIN / (PERTE) vs année précédente	-0,9%
GAIN / (PERTE) vs 2012	1,3%



»

Demandes :

- 3.1 Veuillez présenter la nature des heures imputées sur activités et celles hors activités.
- 3.2 Veuillez détailler la répartition des heures régulières hors activités pour chacune des natures identifiées en réponse à la sous-question précédente.
- 3.3 Veuillez indiquer le pourcentage cible des heures régulières imputé sur activités. Veuillez expliquer comment est établi ce pourcentage cible.

APPROVISIONNEMENT EN GAZ NATUREL RENOUVELABLE (GNR)

- 4. Références :**
- (i) Pièce [B-0034](#), p. 69;
 - (ii) Pièce [B-0034](#), p. 10;
 - (iii) Dossier R-3987-2016, pièce [B-0079](#), p. 71;
 - (iv) Dossier R-3909-2014, décision [D-2015-107](#), p. 19, par. 79.

Préambule :

- (i) Énergir indique que la ville de Saint-Hyacinthe a commencé à produire du GNR, qui est en partie acheté par Énergir, à l'hiver 2018.
- (ii) La prévision établie lors de l'exercice budgétaire 4/8 2017-2018 (4 mois réels / 8 mois projetés) est utilisée comme point de départ pour la présente cause tarifaire.
- (iii) Dans le dossier tarifaire 2018, Énergir proposait de déposer, dans le cadre des rapports annuels, les informations demandées par la Régie dans sa décision D-2015-107.
- (iv) Dans sa décision D-2015-107, la Régie demandait à Énergir de déposer, dans chacun de ses futurs plans d'approvisionnement, des informations quotidiennes liées à l'approvisionnement en gaz naturel renouvelable (GNR) à la ville de Saint-Hyacinthe, pour la période du 1^{er} novembre au 31 mars.

Demandes :

- 4.1 Veuillez indiquer la date exacte du début des approvisionnements en GNR à l'hiver 2018.
- 4.2 Veuillez expliquer pourquoi Énergir proposait de déposer les informations quotidiennes liées aux approvisionnements en GNR seulement dans le cadre des rapports annuels.
- 4.3 Veuillez déposer les informations demandées à la référence (iv) pour les quatre mois de l'année 2017-2018 pour lesquels les données réelles étaient disponibles au moment de dépôt du présent dossier.

- 5. Références :**
- (i) Pièce [B-0034](#), Annexe 9, p. 2;
 - (ii) Pièce [B-0034](#), p. 84;
 - (iii) Pièce [B-0034](#), p. 69;
 - (iv) Dossier R-3987-2016, pièce [B-0079](#), p. 85.

Préambule :

(i) Le tableau présente les outils d’approvisionnement à l’horizon 2019-2022. Les volumes d’approvisionnement en GNR sont indiqués à la ligne 36 (« achats dans le territoire »).

(ii) Le tableau 28 répertorie les différents outils d’approvisionnement disponibles.

(iii) « *Il est également à noter qu’Énergir adopte une approche prudente quant à la disponibilité future du GNR produit dans son territoire. Bien que l’approvisionnement en gaz des futurs producteurs de GNR en territoire soit prévu au plan d’approvisionnement, son impact sur les outils disponibles pour répondre au besoin de pointe n’est pris en compte que deux ans après leur mise en service.* » [nous soulignons]

(iv) « *Par ailleurs, Gaz Métro précisait qu’elle évaluerait la capacité d’injection en hiver avant de décontracter un niveau équivalent de capacité de transport^[...]. Toutefois, considérant la valeur de cet approvisionnement de 19 10³m³/jour, Gaz Métro l’a intégré aux approvisionnements disponibles pour répondre à la demande continue en journée de pointe. La considération de cet outil entraîne une augmentation des outils disponibles et a pour effet de générer une vente de transport d’un niveau équivalent.* » [nous soulignons]

Demandes :

5.1 Veuillez déposer les calculs permettant d’établir les montants présentés aux lignes 52 (« volume d’achat ou vente de transport a priori ») et 54 (« volume de provision additionnelle après achat ou vente ») du tableau de la référence (i), pour chaque année du plan d’approvisionnement.

Veuillez expliquer, le cas échéant, l’impact des achats en territoire sur ces montants.

5.2 Veuillez concilier les volumes présentés dans les tableaux aux références (i) et (ii) pour les « Achats dans le territoire » et le « Total d’approvisionnements après achat ou vente de transport ».

5.3 Veuillez déposer les tableaux des références (i) et (ii) mis à jour avec des volumes réconciliés ou des notes de bas de page expliquant les divergences.

5.4 Dans le dossier R-3987-2016, les approvisionnements en GNR étaient intégrés aux outils de pointe. Au présent dossier, les approvisionnements en GNR ne sont pas intégrés aux outils de pointe avant 2021. Veuillez expliquer ce qui a amené ce changement d’approche.

5.5 Veuillez préciser et justifier la proportion des volumes de GNR qui sera prise en compte pour répondre au besoin de pointe à partir de 2021.

PGEÉ

6. **Référence :** Pièce [B-0134](#), p. 35 et 36.

Préambule :

Énergir prévoit augmenter les aides financières pour les études de faisabilité et simplifier le processus de demandes en éliminant les paliers de consommation pour la détermination des appuis financiers.

Elle présente l'impact des ajustements comme suit :

Tableau 11 : Impacts des ajustements

	Avant ajustements	Après ajustements
Marché CII		
Aide financière unitaire (A)	3 037 \$	7 317
Coût de l'étude (B)	28 428 \$	28 428 \$
% de couverture (A/B)	11 %	26 %
Marché VGE		
Aide financière unitaire (A)	13 580 \$	18 512 \$
Coût de l'étude (B)	42 957 \$	42 957 \$
% de couverture (A/B)	32 %	43 %

« Énergir a bien pris acte de la décision D-2017-073 [note de bas de page omise], portant sur le rapport annuel 2015-2016 du distributeur précisant que les propositions de modifications aux aides financières du PGEÉ qui découlent des rapports d'évaluation soumis à la Régie pour un examen administratif devront être présentées dans le dossier tarifaire qui suit la publication du rapport administratif de cette dernière.

[...]

C'est dans ce contexte évolutif qu'Énergir prévoit implanter ces modifications aux aides financières détaillées ci-dessus dès l'automne 2018-2019, sous réserve de l'approbation des budgets y étant associés. »

Demande :

6.1 Pour les activités *Études de faisabilité CII*, *Études de faisabilité VGÉ*, *Implantation* secteur Affaires, *Implantation* secteur VGÉ industriel, *Implantation* secteur VGÉ institutionnel (PE207, PE211, PE208, PE218 et PE219, respectivement, selon l'ancienne nomenclature), veuillez présenter distinctement l'impact des ajustements proposés aux aides financières pour les études de faisabilité sur le budget et les économies d'énergie escomptées.

7. **Référence :** Pièce [B-0134](#), p. 43 à 44.

Préambule :

« Dans sa décision D-2013-037[*note de bas de page omise*], la Régie résume bien l'utilité et la finalité de l'évaluation :

« [...] Du point de vue de la Régie, les exercices d'évaluation de programmes du PGEÉ ont pour but de vérifier que les sommes qui ont été investies dans le passé l'ont été à bon escient, ce qui implique de valider la totalité des économies d'énergie réalisées à ce jour. Mais ces évaluations doivent avant tout permettre au Distributeur d'appliquer le plus rapidement possible les ajustements nécessaires aux programmes, d'en modifier les conditions et d'ajuster le niveau de financement des différentes mesures qu'ils comprennent afin de maximiser l'impact énergétique des investissements à venir en efficacité énergétique. » [Énergir souligne]

Demandes :

7.1 Veuillez commenter l'opportunité et la pertinence que les rapports d'évaluation des programmes soient déposés et traités dans le cadre des dossiers tarifaires.

7.2 Veuillez commenter la possibilité que les évaluations des programmes soient déposées à la Régie en juin plutôt qu'en décembre.

8. **Références :**

- (i) Pièce [B-0134](#), annexe D, p. 13;
- (ii) [Rapport de la Régie](#) portant sur le suivi 2017 des évaluations des programmes du PGEÉ p. 23 et 24;
- (iii) [Rapport de la Régie](#) portant sur le suivi 2017 des évaluations des programmes du PGEÉ, p. 26;
- (iv) Pièce [B-0134](#), annexe D, p. 2;
- (v) Pièce [B-0134](#), annexe D, p. 18.

Préambule :

(i) « Énergir prévoit toujours initier des travaux visant une refonte de la grille de calcul de l'aide financière du volet [PE212 sous la nomenclature actuelle] en 2017-2018 pour une mise en vigueur en 2018-2019. » [nous soulignons]

(ii) « [82] Pour les motifs indiqués dans le présent rapport, la Régie s'attend à ce que Gaz Métro explore dans le cadre du dossier tarifaire 2018-2019, la possibilité de mettre fin au PE113 et d'inclure la mesure CESRC, dans le cadre du programme du PGEÉ dédié à la sensibilisation de la clientèle résidentielle, compte tenu :

- du taux élevé d'opportunisme (67 %);
- du fait que les sept dernières années ce programme n'a été que très légèrement rentable pendant deux années;
- du fait que le taux de pénétration des appareils efficaces subventionnés, soit des CESRC visés par le PE123 mais installés en mode combo, est de 73 %; et
- du fait que le programme existe depuis 11 ans. »

« [85] [...] Conséquemment, la Régie s'attend à ce que Gaz Métro explore les possibilités suivantes et en traite dans le cadre du dossier tarifaire 2018-2019 :

- mettre fin au PE123 et inclure la mesure CESRC en mode combo, dans le cadre du programme du PGEÉ dédié à la sensibilisation de la clientèle résidentielle, compte tenu des taux élevés de pénétration du marché (73 %) et d'opportunisme (36 %) ainsi que de l'existence des systèmes plus efficaces et peu connus, comme ceux testés par la norme P.9, tel que suggéré par l'évaluateur. »

« [88] Pour les motifs indiqués dans le présent rapport, la Régie s'attend à ce que Gaz Métro explore dans le cadre du dossier tarifaire 2018-2019, la possibilité de mettre fin au PE212 et d'inclure les mesures CESRC et CEAC dans le cadre du programme du PGEÉ dédié à la sensibilisation de la clientèle CII, considérant :

- le taux élevé de pénétration du marché (59 %);
- le fait que les trois dernières années ce programme n'a été que très légèrement rentable pendant l'année 2015-2016; et
- le fait que le programme existe depuis 14 ans. »

(iii) « [95] Afin de se prononcer sur une éventuelle demande d'augmentation des aides financières du PE220 tel que recommandé par son évaluateur, la Régie invite Gaz Métro à présenter une proposition de suivi de l'impact énergétique des mesures innovantes provenant du PE220, qui sont implantées dans le cadre des programmes réguliers du PGEÉ dans le cadre du dossier tarifaire 2018-2019. »

(iv) « Pour suivre l'impact énergétique des mesures innovantes provenant du PE220, qui sont implantées dans le cadre des programmes réguliers du PGEÉ dans le cadre du dossier tarifaire 2018-2019, Énergir propose :

- la création d'un code spécifique pour les identifier dans le système d'information;
- un suivi annuel, au cas par cas, avec le développeur de la mesure (porteur du projet dans le cadre du PE220) afin de les identifier.

Une fois les mesures implantées identifiées, nous pourrions en déduire l'impact énergétique associé. »

(v) « À la suite à l'approbation de son budget 2017-2018 par la Régie [note de bas de page omise], Énergir a rehaussé le plafond d'aide financière du programme de 100 000 \$ à 250 000 \$ pour les projets de démonstration à partir du 1^{er} octobre 2018 [PE220] » [nous soulignons]

Demandes :

8.1 Veuillez indiquer le moment où Énergir prévoit déposer les modifications qu'elle entend apporter aux aides financières du volet PE212 (selon l'ancienne nomenclature) pour une mise en vigueur en 2018-2019, selon la référence (i).

8.2 Selon les possibilités mentionnées en référence (ii), veuillez présenter l'impact sur le budget et les économies d'énergie escomptées du PGEÉ 2019-2023 si la Régie mettait fin aux volets PE113, PE123 et PE212 (selon l'ancienne nomenclature) et incluait les mesures CERSC et CEAC dans le cadre des volets dédiés à la sensibilisation de la clientèle.

8.3 Veuillez préciser la date d'application de l'augmentation du plafond des aides financières du volet *Innovation* (PE220 selon l'ancienne nomenclature) de 100 000 \$ à 250 000 \$, soit le 1^{er} octobre 2018 selon la référence (v) ou une autre date.

8.4 Veuillez présenter l'impact sur le budget et les économies d'énergie escomptées 2019-2023 du volet *Innovation* (PE220 selon l'ancienne nomenclature) et sur le PGEÉ si le plafond d'aide financière était limité à 100 000 \$ pour les projets de démonstration (références (iii) à (v)).

9. **Références :**
- (i) Pièce [B-0134](#), Annexe B, p. 3;
 - (ii) Suivi 2018 des évaluations des programmes du PGEÉ. [Lettre de dépôt des rapports d'évaluation](#).

Préambule :

- (i) Tableau B-2 : Synthèse des prévisions 2018-2019 par volet et par programmes.

(ii) Rapports d'évaluation des programmes PE111, PE202, PE210, PE207 et PE211 déposés en décembre 2017.

Demande :

9.1 Veuillez confirmer que les prévisions 2018-2019 de la référence (i) tiennent compte des paramètres non financiers des plus récents rapports d'évaluation des programmes, soit ceux des programmes PE111, PE202, PE210, PE207 et PE211 de la référence (ii). Sinon, veuillez justifier.

- 10. Références :**
- (i) Pièce [B-0047](#), p. 38;
 - (ii) Pièce [B-0047](#), p. 38 et 39;
 - (iii) Dossier R-3987-2017 phase 2, pièce [B-0132](#), p. 75 et 76.

Préambule :

(i) Dans la fiche du programme *Énergie renouvelable* au présent dossier, la Régie constate que le budget total passe de 690 k\$ réels en 2016-2017, à 1,5 M\$ anticipés pour 2017-2018 et qu'Énergir demande 2,0 M\$ pour 2018-2019.

(ii) « [...] *les efforts déployés au cours des dernières années et ceux à venir porteront fruit afin que le nombre de participants brut et les économies nettes prévus en 2018-2019 puissent largement dépasser les résultats réels de 2016-2017 pour atteindre 27 participants brut 0,9 Mm³. Le budget d'aides financières nécessaire croîtra de la même ampleur pour totaliser 1,9 M\$ en 2018-2019.*

Actuellement, le programme offre un appui financier pour l'acquisition d'un système de chauffage solaire pour les besoins de chauffage de l'air pour le chauffage de l'espace. Au cours de l'année 2017-2018, Énergir planifie élargir la portée de son programme en rendant admissibles les projets de préchauffage solaire de l'air pour les procédés et de préchauffage de l'eau chaude afin de mieux répondre à l'intérêt grandissant des clients face à l'énergie solaire thermique. Les modalités d'aides financières actuellement offertes s'appliqueraient également à ces nouveaux types de projets. Il s'agit donc d'un élargissement de la portée du volet afin de générer des opportunités d'économie d'énergie additionnelles au bénéfice des clients.

Il est anticipé que l'élargissement de la portée du programme combiné à des efforts accrus de commercialisation au cours des cinq prochaines années résulteront par une croissance de près de 40 % de la participation et des économies d'ici 2022-2023. »

(iii) Dans la fiche du programme PE234 *Préchauffage solaire* du dossier R-3987-2017, phase 2, la Régie constate que le budget réel 2015-2016 était de 484 k\$, que le budget anticipé pour 2016-2017 était de 818 k\$ et qu'Énergir demandait 1,48 M\$ pour 2017-2018 avec l'explication suivante :

« **Faits saillants** : Gaz Métro prévoit une augmentation importante des économies nettes en 2017-2018 par rapport au dossier tarifaire précédent, soit de 72 %, pour atteindre 598 221 m³. Cette situation s'explique par l'effet combiné d'une participation et des économies unitaires accrues. Le budget d'aides financières fait un bond de la même ampleur pour totaliser 1 300 480 \$ en 2017-2018.

Suivi et évaluation : Il est prévu qu'en 2017-2018 ce programme soit évalué. »

Demandes :

10.1 Veuillez concilier les deux phrases suivantes de la référence (ii) et préciser si l'élargissement du programme *Énergie renouvelable* débutera en 2018-2019 ou s'il a déjà démarré en 2017-2018 :

- « Actuellement, le programme offre un appui financier pour l'acquisition d'un système de chauffage solaire pour les besoins de chauffage de l'air pour le chauffage de l'espace. »
- « Au cours de l'année 2017-2018, Énergir planifie élargir la portée de son programme [...]. »

10.2 Si l'élargissement du programme a eu lieu en 2017-2018, veuillez référer à l'autorisation de la Régie à cet effet.

10.3 Le cas échéant, veuillez préciser le total des subventions qui ont été versées et le total des montants engagés pour l'année 2017-2018 pour des systèmes de préchauffage solaire de l'eau.

Coûts évités vs préchauffage de l'eau

- 11. Références :**
- (i) Pièce [B-0047](#), p. 38 et 39;
 - (ii) Pièce [B-0048](#), p. iv;
 - (iii) Pièce [B-0048](#), p. 10 et 11.

Préambule :

(i) Programme *Énergie renouvelable* : fiche et faits saillants.

« Actuellement, le programme offre un appui financier pour l'acquisition d'un système de chauffage solaire pour les besoins de chauffage de l'air pour le chauffage de l'espace. Au cours de l'année 2017-2018, Énergir planifie élargir la portée de son programme en rendant admissibles les projets de préchauffage solaire de l'air pour les procédés et de préchauffage de l'eau chaude afin de mieux répondre à l'intérêt grandissant des clients face à l'énergie solaire thermique. Les

modalités d'aides financières actuellement offertes s'appliqueraient également à ces nouveaux types de projets. Il s'agit donc d'un élargissement de la portée du volet afin de générer des opportunités d'économie d'énergie additionnelles au bénéfice des clients. » [nous soulignons]

(ii) « [...] pour l'année 2018-2019, le coût évité projeté de 1 m³ de gaz non livré par Énergir chez un client existant s'élève à **21,02 ¢/m³** pour les volumes de base et à **30,08 ¢/m³** pour les volumes de chauffage. »

(iii) « Distinguer le chauffage de l'eau dans les coûts évités permettrait d'accroître la précision des résultats, en transférant une partie des coûts d'équilibrage du chauffage des bâtiments vers le chauffage de l'eau. Cela permettrait de refléter le coût évité « réel » des mesures d'efficacité énergétique qui touchent le chauffage de l'eau (par ex. chauffe-eau efficace sans réservoir).

[...] En l'absence de données détaillées, nous avons tout de même souhaité évaluer l'ordre de grandeur que pourrait représenter le coût évité pour le chauffage de l'eau dans le secteur résidentiel. En effet, c'est le secteur qui comporte le moins d'incertitudes selon les données dont nous disposons.

Nous avons réalisé une analyse sommaire qui tient compte d'une seule variable : la variation de la température d'approvisionnement en eau au cours de l'année. Notre analyse ne tient pas compte d'autres facteurs (notamment comportementaux) qui pourraient modifier le résultat final.

Notre analyse préliminaire suggère que le coût évité présentement utilisé pour le chauffage de l'eau (soit celui de la base) augmenterait d'environ 1,27 ¢/m³, soit environ 6 % du coût évité total.

[...]

RECOMMANDATIONS :

- *Ne pas segmenter les coûts évités d'Énergir pour le chauffage de l'eau. La base et le chauffage demeurent les deux seuls profils de charge pour l'instant;*
- *Évaluer la possibilité de collecter des données sur la consommation d'eau chaude des clients d'Énergir pour permettre une segmentation plus précise à l'avenir.* » [nous soulignons]

Demandes :

- 11.1 Veuillez confirmer que l'analyse sur les coûts évités pour le chauffage de l'eau présentée en référence (iii) ne prend en considération que les variations saisonnières de la charge de chauffage de l'eau par rapport à un usage de base qui serait constant toute l'année.
- 11.2 Veuillez confirmer que l'écart estimé de 1,27 ¢/m³ entre les coûts évités pour le chauffage de l'eau et ceux pour usage de base présenté à la référence (iii), s'il était retenu, ne serait applicable que pour des mesures offrant un pourcentage constant de variation de la consommation sur toute l'année.

11.3 Veuillez fournir un profil annuel typique de production d'énergie d'un système de préchauffage solaire de l'eau et indiquer quel pourcentage de l'énergie solaire (et donc des économies) est produit pendant la saison de chauffage et quel pourcentage l'est en dehors de la saison de chauffage.

11.4 Veuillez fournir le coût évité total du gaz naturel en dehors de la saison de chauffage.

Nouveaux volets *Études et implantation*

- 12. Références :**
- (i) Pièce [B-0134](#), p. 33 et 34;
 - (ii) Dossier R-4024-2017, Pièce [B-0171](#), p. 42;
 - (iii) Dossier R-3987-2016, décision [D-2017-094](#), p. 105;
 - (iv) Rapport de [suivi administratif du PGEÉ 2016](#) du 29 décembre 2017.

Préambule :

- (i) À propos des *Études de faisabilité*, Énergir précise :

« Énergir prévoit également apporter des modifications au processus d'attribution des économies des nouveaux volets Études et implantation – CII et Études et implantation – VGE afin de ne comptabiliser les économies réelles des mesures considérées admissibles qu'au moment de leur implantation. Ainsi, il n'y aurait plus d'économies attribuées au moment de la réalisation de l'étude, mais seulement lorsque les mesures décelées auront été réellement implantées.

Ces économies ne donneraient toutefois pas accès à des aides financières si leur PRI est inférieure à un an ou trois ans (VGE institutionnel). Seules les économies ayant une PRI supérieure ou égale à un an (ou trois ans) seraient admissibles à des aides financières pour la partie « Implantation ». »

- (ii) *« Pour ces raisons, la PRI par mesure après aides financières n'est pas accessible dans les bases de données. Pour obtenir l'information, un travail exhaustif serait requis dossier par dossier pour recalculer les aides financières par mesure, puis de calculer la PRI par mesure afin de compléter les tableaux demandés. »* [nous soulignons]

- (iii) *« [371] La Régie autorise les changements proposés par Gaz Métro aux modalités liées à la notion du surcoût, dont celui de plafonner l'aide financière des programmes PE208, PE218 et PE219 à 50 % du surcoût des mesures.*

[372] La Régie s'attend à ce que la PRI des mesures admissibles aux programmes d'études de faisabilité et d'encouragement à l'implantation soit calculée dorénavant à partir des surcoûts. »

(iv) « [4] Deux des propositions de Gaz Métro sont liées à des modifications aux modalités d'aide financière des programmes PE208, PE218 et PE219 et ont été traitées dans le cadre du dossier tarifaire 2018.

[5] Les deux autres propositions portent sur la définition des scénarios de référence et du surcoût dans les guides du participant ainsi que sur l'introduction d'un formulaire détaillant le coût et le surcoût des mesures.

[6] La Régie est d'avis que l'introduction de la notion du surcoût aux programmes PE208, PE218 et PE219, visée par ces deux dernières propositions, ne répond que partiellement à sa demande. En effet, l'évaluateur de ces programmes constatait une confusion entre le coût total du projet, le surcoût et le coût précis de la mesure d'efficacité énergétique dans la base de données de Gaz Métro.

[7] Dans ce contexte, la Régie reporte l'objet de la demande au dossier tarifaire 2019. Ainsi, Gaz Métro pourra préciser, dans le cadre de ce dossier, la manière dont elle s'assurera de distinguer de façon systématique les différents types de coûts des mesures d'efficacité énergétique (coût total et surcoût) ainsi que le coût total d'un projet, dans sa base de données, pour les programmes PE208, PE218, PE219, PE207 et PE211. » [nous soulignons]

Demandes :

- 12.1 Veuillez expliquer comment les critères de PRI inférieurs à 1 ou 3 ans pourront être appliqués, gérés et surveillés dans le nouveau volet *Études et implantation VGE* de la référence (i), selon que le client VGE est institutionnel ou industriel.
- 12.2 Veuillez expliquer comment les montants unitaires (en \$/m³ économisé variant selon la PRI) et les plafonds maximums d'aide financière par projet seront établis dans le nouveau volet *Études et implantation - VGE* de la référence (i).
- 12.3 Veuillez confirmer que le montant unitaire (en \$/m³ économisé) et le plafond maximum d'aide financière par projet ne seront pas modifiés dans le nouveau volet *Études et implantation - CII* de la référence (i). Si non, veuillez expliquer.
- 12.4 Veuillez déposer un état d'avancement du développement de la base de données pour le suivi des programmes PE208, PE218, PE219, PE207 et PE211, selon la référence (iv).
- 12.5 Veuillez valider la compréhension de la Régie à l'effet que, quel que soit le volet *Études et implantation - CII* ou *Études et implantation - VGE*, des économies d'énergie pour la partie *Études* pourront être comptabilisées :
 - même si les mesures qui les génèrent ne sont pas admissibles à une aide à l'implantation;
 - mais à condition que les mesures identifiées dans les *Études* aient été réellement implantées.

- 12.6 Veuillez confirmer qu'après la fusion des initiatives *Études de faisabilité* et *Encouragement à l'implantation* sous de nouveaux volets *Études et implantation* pour les marchés CII et VGE, (référence (i)), aucune aide financière du volet *Implantation* ne sera accordée à un projet sans qu'une étude préalable dressant un plan de mesures en efficacité énergétique des plus rentables aux moins rentables n'ait été réalisée par un ingénieur.
- 12.7 Veuillez indiquer comment Énergir entend s'assurer que des mesures identifiées dans les *Études* auront été réellement implantées (référence (i)).
- 12.8 Veuillez expliquer comment Énergir entend collecter et intégrer à sa base de données de suivi de projets, l'information sur les mesures identifiées dans l'activité *Études*, qui ont été réellement implantées (référence (i)).
- 12.9 Veuillez préciser par quel mécanisme Énergir entend s'assurer puis entrer dans sa base de données de suivi de projets la preuve que les aides financières octroyées dans l'activité *Implantation* du programme ne ramèneront pas la PRI des projets après aide financière à une valeur inférieure à 1 ou 3 ans, selon le type de participant. Considérant la référence (ii), veuillez donner des exemples concrets où un tel plafonnement a été appliqué et enregistré dans la base de données de suivi de projets.
- 12.10 Veuillez exposer comment la demande de la Régie citée en référence (iii) sera concrètement mise en application dans les nouveaux volets *Études et implantation*.
- 12.11 Veuillez présenter des exemples de clients institutionnels du marché Affaires visés par le volet *Études et implantation - CII*.

Suivi des montants engagés non payés dans les programmes du PGEÉ

- 13. Références :**
- (i) Pièce [B-0134](#), Annexe D, p. 4 et 6;
 - (ii) Dossier R-3987-2017, pièce [B-0132](#), p. 12;
 - (iii) Dossier R-3987-2017, pièce [B-0132](#), Annexe B, p. 3, Tableau B-3.

Préambule :

(i)

Dans le cadre Cause tarifaire 2018-2019, Énergir a analysé les résultats des quatre suivis présentés à la Régie et a préparé le tableau et le graphique illustrés ci-dessous.

Tableau D-1 : Sommaire de la répartition des prévisions des montants engagés à payer

	Montants engagés avant l'année et payés durant l'année	Montant engagés et payés durant l'année	Montants engagés durant l'année et payés après l'année	Montants engagés avant l'année et payés après l'année	Somme des montants engagés et payés
2014-2015	31%	17%	31%	22%	100%
2015-2016	32%	16%	33%	19%	100%
2016-2017	32%	14%	34%	20%	100%
2017-2018	33%	12%	35%	19%	100%
Moyenne	32%	15%	33%	20%	100%

« Les analyses et constats effectués à partir des données sur ces quatre années confirment la stabilité des proportions des différentes catégories de sommes engagées dans le temps ainsi que leur niveau. Considérant la constance des résultats et dans un souci d'allègement réglementaire, Énergir demande à la Régie de mettre fin à ce suivi pour la cause tarifaire. »

(ii) « Le Tableau B-3 de l'Annexe B fournit l'information demandée par la Régie dans la décision D-2014-077, au paragraphe 433, en ce qui a trait aux prévisions des montants engagés et payés pour l'année 2017-2018. » [nous soulignons]

(iii)

Tableau B-3 : Prévisions des montants engagés à payer

Programme	Montants engagés avant 2017-2018 et payés en 2017-2018	Montants engagés en 2017-2018 et payés en 2017-2018	Montants engagés en 2017-2018 et payés après 2017-2018	Montants engagés avant 2017-2018 et payés après 2017-2018
PE103 Thermostats programmables	47 581 \$	37 419 \$	48 057 \$	70 331 \$
PE111 Chaudière efficace	200 859 \$	294 141 \$	200 859 \$	161 563 \$
PE113 Chauffe-eau sans réservoir	24 220 \$	11 780 \$	32 293 \$	69 915 \$
PE123 Combo à condensation	202 819 \$	70 181 \$	195 233 \$	10 706 \$
PE126 Supplément ménages à faible revenu (rés.)	1 256 \$	7 539 \$	1 256 \$	11 614 \$
Total Résidentiel	476 736 \$	421 059 \$	477 699 \$	324 128 \$
PE202 Chaudière à efficacité intermédiaire	185 660 \$	196 120 \$	185 660 \$	434 138 \$
PE207 Étude de faisabilité CII	115 700 \$	48 100 \$	115 700 \$	97 580 \$
PE208 Encouragement à l'implantation CII	1 080 815 \$	274 585 \$	1 140 860 \$	429 763 \$
PE210 Chaudière à condensation	2 037 608 \$	2 440 392 \$	2 056 132 \$	2 262 215 \$
PE212 Chauffe-eau à condensation	730 686 \$	479 634 \$	730 686 \$	303 432 \$
PE215 Infrarouge CII	176 000 \$	99 000 \$	192 000 \$	199 210 \$
PE220 Innovation technologique	172 499 \$	17 250 \$	93 598 \$	66 336 \$
PE224 Hotte à débit variable	73 307 \$	268 793 \$	73 307 \$	43 871 \$
PE225 Aérotherme à condensation (projet pilote)	45 724 \$	124 276 \$	45 724 \$	83 268 \$
PE226 Remise au point des systèmes mécaniques des bâtiments ou « RECOMMISSIONING » (projet pilote)	613 553 \$	61 355 \$	681 725 \$	467 305 \$
PE236 Supplément ménages à faible revenu (CII)	138 928 \$	83 672 \$	136 184 \$	2 744 \$
PE233 Rénovation	587 764 \$	181 516 \$	650 037 \$	11 198 \$
PE234 Pré-chauffage solaire	1 248 461 \$	52 019 \$	1 291 093 \$	144 637 \$
PE235 Nouvelle construction	3 252 769 \$	79 336 \$	3 717 450 \$	728 761 \$
Total CII	10 459 474 \$	4 406 048 \$	11 110 156 \$	5 274 458 \$
PE211 Étude de faisabilité VGE	285 945 \$	112 335 \$	285 945 \$	231 704 \$
PE218 Encouragement à l'implantation (Industriel)	1 605 733 \$	157 941 \$	1 678 721 \$	1 435 393 \$
PE219 Encouragement à l'implantation (Institutionnel)	759 364 \$	24 496 \$	835 301 \$	679 162 \$
Total VGE	2 651 042 \$	294 772 \$	2 799 966 \$	2 346 259 \$
Total	13 587 252 \$	5 121 879 \$	14 387 821 \$	7 944 845 \$

Demandes :

- 13.1 Veuillez déposer un tableau avec la même liste de programmes qu'à la référence (iii) pour les montants engagés avant 2018-2019 et payés en ou après 2018-2019 (équivalent des colonnes 1 et 4).
- 13.2 Veuillez déposer un tableau comprenant la liste mise à jour de tous les programmes offerts en 2018-2019, avec leurs différents volets, pour les montants engagés en 2018-2019 et qui seront payés en 2018-2019 ainsi que les montants engagés en 2018-2019 qui seront payés après 2018-2019 (équivalent des colonnes 2 et 3 du tableau de la référence (iii)). En ce qui a trait au programme « Études et implantation » qui fusionne les anciens PE207, PE208, PE211, PE218 et PE219, veuillez ventiler les données par activité « études » et « implantation » et par secteur (commercial, industriel, institutionnel et VGE).

PROGRAMMES COMMERCIAUX

14. Référence : Pièce [B-0044](#), p. 11.

Préambule :

« [...] La Régie a accepté la proposition d'Énergir dans sa décision D-2014-077 et lui a permis de modifier le texte des programmes PRC et PRRC de la manière suivante.

TEXTE EN VIGUEUR	
PRC Article 2.4.10	<i>« Dans le cas d'un client ayant conclu un volume annuel de consommation inférieur à 75 000 m³, le client n'a pas à s'engager contractuellement à consommer du gaz naturel pour être éligible au PRC (PRRC) et n'a pas à souscrire à une OMA – programme commercial. »</i>
PRRC Article 2.4.8	

»

Demande :

14.1 Veuillez fournir l'hyperlien des textes des programmes PRC et PRRC sur le site internet d'Énergir.

15. Références :
- (i) Pièce [B-0044](#), p. 12;
 - (ii) Dossier R-3879-2014, décision [D-2015-214](#), p. 12 et 13;
 - (iii) <https://www.energir.com/blogue/energie/partenaires-certifies-gaz-metro-promouvoir-ensemble-vie-bleu/>.

Préambule :

(i) « Énergir juge qu'il y aurait des bénéfices importants à sa proposition. Premièrement, certains clients consommant jusqu'à 125 000 m³ contactent déjà les PCGN en premier lieu. Néanmoins, ceux-ci doivent attendre la validation des représentants d'Énergir. Conséquemment, le retrait d'une tierce partie dans le processus de vente permettrait d'améliorer l'efficacité du PCGN ainsi que l'expérience client. Ensuite, le transfert de certaines tâches des représentants d'Énergir vers les PCGN permettrait aussi de générer un gain au niveau du temps qui était dévolu à ce type de dossier et qui pourra être alloué à d'autres tâches à plus haute valeur ajoutée. La nouvelle allocation des ressources internes permettrait ainsi de se pencher davantage sur des projets de développement porteurs ou sur le maintien de la clientèle. » [nous soulignons]

(ii) « [54] *Gaz Métro soumet que les cas-types ont été extrapolés pour bâtir des grilles d'aides financières. Ces grilles représentent un outil simplifié auprès de la force de vente externe, afin de lui permettre d'avoir accès à l'information sur l'aide financière permise selon le type d'appareil et le volume de consommation.*

[...]

[61] *Considérant la preuve présentée par le Distributeur et les motifs invoqués, la Régie approuve les modifications aux textes des programmes PRC et PRRC. Elle prend acte du suivi de sa décision D-2014-077, visant la révision du modèle d'attribution des aides financières du PRC et s'en déclare satisfaite.* » [nous soulignons]

(iii) « *La création du programme [PCGN] remonte à 1993, quand le gaz naturel a commencé à rejoindre les petites entreprises et la clientèle résidentielle. À l'aube de ce mouvement de masse, il était essentiel de clarifier les rôles et responsabilités des différents intervenants.*

C'est ainsi qu'Énergir se concentre sur la distribution du gaz naturel jusqu'à la porte des clients, tandis que les PCGN s'occupent de l'installation à l'intérieur des bâtiments. [...]

Les PCGN ont de multiples tâches. Analyser les besoins des clients en chauffage, eau chaude, cuisinière ou autres équipements ; recommander des solutions et en expliquer le fonctionnement; dresser des devis ; présenter les subventions disponibles ; et enfin, procéder à l'installation. Celle-ci est ensuite contrôlée par Énergir, qui s'assure du respect des normes de qualité et de sécurité. »

Demandes :

- 15.1 Veuillez préciser si Énergir valide les aides financières qui seront versées aux clients consommant moins de 75 000 m³, présentement couverts par l'approche de masse, ou si le(s) Partenaire(s) certifié(s) en gaz naturel (PCGN) est la seule partie dans le processus de vente à utiliser les grilles d'aide financière approuvées par la Régie (références (i) à (iii)).
- 15.2 Veuillez élaborer sur le processus de contrôle d'Énergir outre le respect des normes de qualité et de sécurité, notamment pour le contrôle du prix des équipements vendus par les PCGN qui présentent aux clients les montants de subvention disponibles, selon la référence (iii).

- 16. Références :** (i) Pièce [B-0044](#), Annexe 1, p. 1 à 21;
(ii) Dossier R-4024-2017, pièce [B-0092](#), p. 12.

Préambule :

- (i) Sondage pour documenter le dossier des aides financières pour les aérothermes.

(ii) « En 2014, Énergir a déposé une méthodologie au dossier tarifaire 2014 dans laquelle l'aérotherme ne présente pas de surcoûts lorsqu'il est comparé à un appareil utilisant une énergie concurrente. Lors du dossier tarifaire 2016, Énergir avait proposé d'appliquer une période de transition de deux ans puisque les variations des aides financières étaient importantes. Le distributeur indiquait alors que le retrait complet de l'aide financière pourrait causer un choc dans le marché. Énergir avait aussi précisé que la période de transition lui permettrait de développer des outils pour permettre à sa force de vente externe de générer le même niveau de ventes, sans aide financière.

L'aide financière pour l'aérotherme devait arriver à échéance à la fin de l'année 2017. Toutefois Énergir constate que les ventes de cet appareil ont significativement baissé durant la dernière année. Cette baisse des ventes d'aérothermes amène Énergir à se questionner sur ce marché spécifique. Dans ce contexte particulier, Énergir pense nécessaire de mandater une firme externe afin d'approfondir ses connaissances du marché et de la gamme des appareils utilisant une énergie concurrente. De plus, cette étude analysera l'opportunité de mettre à jour les surcoûts, et le cas échéant, de revoir les grilles d'aides financières spécifiques à l'aérotherme. De manière à maintenir un niveau de ventes bénéfique pour l'ensemble de la clientèle, Énergir maintiendra l'aide financière actuelle pour cet appareil d'ici l'obtention des résultats de l'étude et du dépôt de la preuve au dossier tarifaire 2018-2019. » [nous soulignons]

Demande :

16.1 Considérant le dépôt de l'étude de la référence (i), veuillez confirmer que l'aide financière PRC pour l'aérotherme est maintenue jusqu'au 30 septembre 2018 (référence (ii)). Veuillez fournir le montant total des aides financières engagées entre la fin de l'année 2017 et le 1^{er} octobre 2018.

- 17. Références :**
- (i) Pièce [B-0072](#), p. 1;
 - (ii) Dossier R-3879-2014, décision [D-2015-214](#), p. 12 et 13;
 - (iii) Dossier R-3992-2016, pièce [B-0135](#), Annexe Q-6.4;
 - (iv) Dossier R-3992-2016, pièce [B-0135](#), p. 21;
 - (v) Dossier R-3992-2016, [D-2017-073](#), p. 35 à 36;
 - (vi) Dossier R-4024-2017, pièce [B-0092](#), p. 3;
 - (vii) Dossier R-4024-2017, pièce [B-0092](#), Annexe 1, p. 1;
 - (viii) Dossier R-4024-2017, pièce [B-0195](#), p. 32;
 - (ix) Dossier R-4024-2017, pièce [B-0195](#), p. 25, réponse à la question 12.3;
 - (x) Dossier R-3879-2014, pièce [B-0153](#), Annexe 1, p. 13.

Préambule :

(i) Additions à la base de tarification 2018-2019, programmes commerciaux PRC.

(ii) « [54] *Gaz Métro soumet que les cas-types ont été extrapolés pour bâtir des grilles d'aides financières. Ces grilles représentent un outil simplifié auprès de la force de vente externe, afin de*

lui permettre d'avoir accès à l'information sur l'aide financière permise selon le type d'appareil et le volume de consommation.

[...]

[61] Considérant la preuve présentée par le Distributeur et les motifs invoqués, la Régie approuve les modifications aux textes des programmes PRC et PRRC. Elle prend acte du suivi de sa décision D-2014-077^[...], visant la révision du modèle d'attribution des aides financières du PRC et s'en déclare satisfaite. »

(iii) Le 17 mai 2017, Énergir déposait les grilles en vigueur en réponse à une demande de renseignements (DDR) dans le cadre du rapport annuel 2016, lesquelles sont datées de mars et décembre 2016.

(iv) Le 17 mai 2017, Énergir indiquait que « [d]es travaux sont à venir pour établir les surcoûts moyens contenus aux grilles 5 et 6 » en réponse à une DDR.

(v) « [108] **La Régie demande à Gaz Métro de présenter, dans le cadre du rapport annuel 2017, un suivi sur les résultats de l'évaluation des surcoûts moyens reliés aux grilles 5 et 6 ainsi que leur impact sur les montants d'aide financière spécifiés dans ces grilles.** »

[...]

[110] Conséquemment et considérant l'absence de surcoût pour l'aérotherme au gaz naturel versus les concurrents comparables, la Régie demande au Distributeur de présenter, dans le cadre du dossier tarifaire 2018-2019, une mise à jour des grilles d'aide financière. » [nous soulignons]

(vi) « Afin de répondre au suivi de la décision D-2017-073, Énergir a requis les services de la firme Econoler pour notamment mettre à jour les hypothèses permettant d'établir le surcoût des appareils contenus dans les grilles G5 et G6. » [nous soulignons]

(vii) Rapport de la firme Econoler « *Analyse comparative du coût des appareils à gaz naturel et des énergies concurrentes* », daté du 28 novembre 2017.

(viii) Demande 14.1 « Veillez préciser si Énergir a déjà modifié les grilles d'aide financière du programme PRC pour faire suite aux constats d'Econoler [présentés dans le rapport référencié en (vii)]. Si oui, veuillez fournir les dates d'application de ces modifications et justifier le fait que celles-ci n'aient pas été présentées dans le cadre d'un dossier tarifaire [...]. Sinon, veuillez confirmer qu'Énergir entend proposer ces modifications [...], dans le cadre du dossier tarifaire 2019.

Réponse :

Énergir a effectivement modifié les grilles d'aide financière du programme PRC. La mise à jour est entrée en vigueur le 2 février 2017 et les modifications sont présentées au présent rapport

annuel dans la pièce B-0092, Énergir-14, Document 6. Énergir a trouvé pertinent de procéder à la mise à jour le plus rapidement possible étant donné que les nouvelles aides financières reflètent davantage la réalité du marché, permettant ainsi de respecter les paramètres et objectifs du programme. Énergir est d'avis qu'elle était justifiée de procéder ainsi dans la mesure où elle a agi en tout respect du programme approuvé par la Régie.

Énergir ajoute que les grilles d'aide financière ont une utilité opérationnelle puisqu'elles permettent d'alléger le processus d'attribution des aides financières qui autrement seraient traitées au cas par cas. Les grilles en vigueur doivent respecter les paramètres et objectifs du programme, tout comme les aides financières versées au cas par cas qui s'ajustent en fonction du contexte réel en cours d'année. En d'autres termes, ces grilles constituent un outil d'application du programme approuvé par la Régie. » [nous soulignons]

(ix) « *La proportion du PRC au cas par cas en 2016-2017 est approximativement de 26 % en nombre de dossiers, représentant près de 54 % du coût total. »*

(x) « **2.6 Autres dispositions :**

Gaz Métro se réserve le droit, sur approbation de la Régie, de modifier en tout temps, sans préavis, les modalités du PRC, ou d'y mettre fin. » [nous soulignons]

Demandes :

17.1 Veuillez concilier les dates suivantes concernant les grilles d'aide financière utilisées pour déterminer l'aide financière PRC dans l'approche de masse, qui représente 46 % du coût total selon la référence (ix) :

- l'entrée en vigueur de la mise à jour des grilles, le 2 février 2017 selon la référence (viii);
- les grilles en vigueur déposées le 17 mai 2017 selon la référence (iv);
- des travaux étaient à venir le 17 mai 2017, selon la référence (iii), et
- le rapport d'Econoler daté du 28 novembre 2017 selon la référence (vii) en réponse au suivi demandé à la référence (v).

17.2 Veuillez déposer les sept grilles utilisées pour déterminer les aides financières PRC selon l'approche de masse prévues aux fins des additions à la base de tarification selon la référence (i). Pour chacune de ces grilles, veuillez présenter sous forme de tableau :

- Trois colonnes pour présenter le pourcentage du surcoût des appareils à gaz couvert par l'aide financière, selon la plage de consommation avant et après les modifications aux grilles d'aide financière ainsi que la variation;
- l'énergie concurrente (mazout ou électricité) retenue comme base de référence pour établir les surcoûts avant et après les modifications aux grilles d'aide financière.

17.3 Veuillez expliquer les variations présentées en réponse à la sous-question précédente, notamment, en fonction des constats de l'étude référencée en (vii).

- 18. Références :** (i) Dossier R-4024-2017, pièce [B-0195](#), p. 25, réponse à la question 12.3;
(ii) Dossier R-4024-2017, pièce [B-0195](#), p. 19.

Préambule :

(i) « *La proportion du PRC au cas par cas en 2016-2017 est approximativement de 26 % en nombre de dossiers, représentant près de 54 % du coût total.* »

(ii) « *10.2 Veuillez faire la liste des critères économiques ou de rentabilité utilisés pour déterminer le montant d'aide financière offert à un client dans le cadre des programmes PRC et PRRC, selon l'approche « au cas par cas ». Veuillez élaborer sur la manière dont ces critères sont appliqués. Veuillez notamment préciser si parmi ces critères, la PRI du client est considérée. Le cas échéant, veuillez indiquer le seuil considéré.*

Réponse :

Tel qu'indiqué au dossier tarifaire 2014, R-3837-2013, B-0339, Gaz Métro-7, Document 4, aux pages 10 et 11, l'approche au cas par cas exige que le calcul de l'aide financière du PRC soit adapté à la réalité du client. Ainsi, pour chaque projet soumis, la force de vente d'Énergir calcule la rentabilité du projet à l'aide d'un outil intitulé « revenu requis » qui permet de déterminer la marge de manœuvre de l'aide financière accessible. Cette information permet ensuite à la force de vente de tenir compte des particularités de chacun des cas soumis et de personnaliser l'aide financière en tenant compte des exigences économiques d'Énergir, du programme PRC et PRRC, et de la réalité du client, notamment sa PRI. » [nous soulignons]

Demandes :

18.1 Veuillez préciser la plage acceptable pour un projet analysé au cas par cas (référence (ii)) :

- de la rentabilité, analysée du point de vue du distributeur;
- de la PRI du client.

18.2 Veuillez préciser si la force de vente dont Énergir fait référence en (ii), sont les PCGN. Si c'est le cas, veuillez expliquer si une validation par Énergir est effectuée avant de verser l'aide financière et le cas échéant, expliquer comment cette validation est faite.

18.3 Veuillez élaborer sur la possibilité de standardiser les montants d'aide financière PRC et PRRC offerts présentement selon l'approche « au cas par cas », de façon à tenir compte, par exemple, des paliers de : volume de gaz, investissement, rentabilité acceptable pour Énergir et PRI acceptables pour le client.

LIEN ENTRE LES PROGRAMMES COMMERCIAUX ET LE PGEÉ

- 19. Références :**
- (i) Pièce [B-0043](#), p. 1;
 - (ii) Pièce [B-0072](#), p. 1;
 - (iii) Suivi des évaluations 2017. [Rapport d'Econoler pour le programme PE113](#), p. 21;
 - (iv) Dossier R-4024-2017, pièce B-0136 (Fichier Excel – ne peut pas être consulté);
 - (v) Dossier R-4024-2017, pièce [B-0089](#).

Préambule :

- (i) Rentabilité du plan de développement 2018-2019.
- (ii) Aditions à la base de tarification 2018-2019.
- (iii) « Plusieurs constructeurs ne sont pas au courant du programme et de l'aide financière spécifique octroyée par Gaz Métro pour l'installation des CESRC. Cela peut s'expliquer en partie par le fait que les représentants de Gaz Métro présentent généralement l'ensemble des subventions à recevoir comme un tout (incluant la subvention du PRC). » [nous soulignons]
- (iv) Rapport de suivi du programme PRC 2016-2017 (relié aux montants déboursés pendant l'année d'exercice).
- (v) Comparaison du plan de développement entre le budget et le réel 2016-2017.

Demandes :

19.1 Dans le cas où la subvention d'un programme du PGEÉ s'ajoute à la subvention d'un programme commercial :

- veuillez indiquer si les économies anticipées de l'équipement efficace sont présentées au client dès l'établissement de son contrat (référence (iii)).
- veuillez confirmer qu'Énergir tient compte de l'utilisation d'un appareil efficace dans la détermination des volumes de gaz présentés aux références (i), (ii), (iv) et (v). Sinon, veuillez expliquer.

- 20. Références :**
- (i) Pièce [B-0043](#);
 - (ii) Pièce [B-0048](#);
 - (iii) Dossier R-3987-2016, décision [D-2017-094](#), p. 110 (référant au dossier R-3987-2016, pièce [B-0132](#), p. 17);
 - (iv) [Rapport de la Régie](#), portant sur le suivi 2017 des évaluations des programmes du PGEÉ p. 20 à 23.

Préambule :

(i) Aux lignes 35 et 38 du tableau *Rentabilité du plan de développement 2018-2019*, Énergir présente l'*Impact sur les tarifs* et le *Taux de rendement interne* (TRI) de celui-ci.

(ii) Le Distributeur présente la mise à jour des coûts évités. Il précise :

« *Énergir fait régulièrement évaluer les coûts évités par la non-livraison d'une unité de gaz naturel par des consultants externes.* » [nous soulignons]

(iii) « [395] *En comparant les économies d'énergie annuelles prévues du PGEÉ 2018-2020 avec celles du PCMR accessible sur une base annuelle, les résultats anticipés des programmes couvrent 80 % du PCMR accessible en 2017-2018 pour atteindre 88 % en 2019-2020^[...]. Gaz Métro explique cet accroissement de la couverture du PGEÉ, entre autres, par l'ajustement des paramètres de certains programmes, dont les aides financières, le développement d'un plan de communication mieux adapté à chaque programme et un plan de formation auprès des partenaires internes et externes.*

[396] *SÉ-AQLPA recommande à la Régie de se montrer très circonspecte devant l'augmentation importante que prennent les mesures de devancement dans le PTÉ du secteur résidentiel et du secteur commercial, industriel, institutionnel.* »

(iv) « [70] *Enfin, la Régie ne considère pas pertinent de modifier la méthode d'évaluation actuelle du taux d'opportunité pour ces programmes. Elle retient donc un taux d'opportunité de 67 % pour le PE113 et de 36 % pour le PE123.*

[...]

[71] *La Régie constate que les taux de pénétration des PE123 et PE212 déterminés par les évaluateurs sont de 73 % et 59 %, respectivement.*

[72] *Il est possible que ces programmes aient pu influencer la pénétration des chauffe-eau à condensation au marché CII et résidentiel au Québec, comme font valoir les évaluateurs et Gaz Métro. Toutefois, la Régie se questionne sur la pertinence de maintenir des subventions pour ces programmes en efficacité énergétique, avec des taux de pénétration du marché si élevés.*

[73] *La Régie est d'avis que les subventions permettent de contrer les barrières du marché à la pénétration d'une nouvelle technologie plus efficace et souvent plus coûteuse. Lorsque cette*

technologie atteint un certain niveau de maturité, elle est adoptée naturellement, ses coûts diminuent et les subventions accordées devraient également diminuer.

[...]

[84] Bien que le PE123 ait eu une rentabilité positive proche de l'équilibre au cours des trois dernières années³⁰, le taux de pénétration si élevé des CESRC en mode combo (73 %), suggère qu'une aide financière n'est pas requise pour que la clientèle adopte cet appareil. De plus, le taux d'opportunisme est assez élevé (36 %). Sous ces conditions, la Régie ne supporte pas le changement du statut du PE123 de pilote à régulier. D'ailleurs, l'évaluateur ne fait pas des recommandations à cet égard.

[85] Par contre, la Régie note que l'évaluateur a analysé des systèmes combo plus performantes, testés avec la norme P.9, qui n'ont pas encore pénétré le marché de Gaz Métro. »

Demandes :

- 20.1 Veuillez déposer le(s) fichier(s) Excel permettant d'établir la rentabilité du plan de développement 2018-2019 présenté en référence (i).
- 20.2 Veuillez confirmer qu'il n'y a pas de différence entre le coût à la marge d'un m³ de gaz naturel non livré et le coût pour livrer un m³ de gaz naturel additionnel. Si non, veuillez justifier.
- 20.3 Veuillez élaborer sur les différents éléments qui doivent être pris en considération pour l'analyse de rentabilité des programmes commerciaux et celle des programmes du PGEÉ. Veuillez expliquer, par exemple, comment les coûts associés à la capacité de transport additionnelle exigée par les ventes additionnelles sont pris en compte.
- 20.4 Veuillez confirmer qu'Énergir dispose d'une plus grande marge de manœuvre pour justifier ses investissements pour le raccordement de nouveaux clients ou pour justifier des subventions comme celles des PRC et PRRC si les clients concernés ont une plus grande consommation de gaz naturel et donc si ceux-ci utilisent des équipements moins efficaces.
- 20.5 Veuillez présenter l'impact pour le plan de développement d'Énergir, d'une part, et sur son PGEÉ, d'autre part, de considérer, comme situation de référence, la consommation unitaire et l'efficacité énergétique associées aux équipements représentatifs de la majorité des ventes présentes (tels que le montrent les exemples en référence (iv)) ou de ce qui constitue la majeure partie du parc d'équipements déjà installé (tel que le suggèrent les hauts taux de pénétration cités en référence (iv) et le haut taux de réalisation du PTE en référence (iii)) .

RABAIS CHAUFFEZ BLEU

- 21. Références :**
- (i) <https://www.energir.com/fr/residentiel/subventions/nouveaux-clients/chaudiere-a-eau-chaude/>;
 - (ii) <https://www.energir.com/fr/residentiel/subventions/nouveaux-clients/>.

Préambule :

(i) Énergir offre à ses nouveaux clients du secteur résidentiel, pour l'achat et l'installation d'une *Chaudière à eau chaude* :

- Un rabais de bienvenue de **1 400 \$** (PRC);
- Un rabais additionnel Chauffez bleu :

« *Vous chauffez au mazout? Énergir vous offre de plus le rabais **Chauffez bleu** de **2 000 \$** afin de convertir votre appareil de chauffage au mazout par un nouveau à gaz naturel. Un bon choix pour vous et pour l'environnement* ».

Offert entre le 1er février 2018 et le 25 mai 2018.

- Une subvention additionnelle en choisissant la chaudière à condensation (**900 \$** pour des appareils efficaces).

(ii) La subvention *Chauffez-bleu* pour les nouveaux clients résidentiels d'Énergir est disponible entre le 1^{er} février et le 25 mai 2018 pour les appareils suivants :

- Chaudière à eau chaude (PRC + *Chauffez bleu* + PGEÉ);
- Chauffage à air chaud (PRC + PGEÉ);
- Chauffe-eau (PRC + *Chauffez bleu* + PGEÉ).

Demande :

21.1 Veuillez confirmer que le rabais additionnel « *Chauffez-bleu* » est le programme CASEP. Si oui, veuillez expliquer pourquoi il est offert seulement entre le 1^{er} février 2018 et le 25 mai 2018. Sinon, veuillez préciser.